

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n° 2024-316

Nice, le

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à la récolte à l'utilisation et au transport
de graines d'espèces végétales protégées**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2, L.171-1 à L.171-5 et R.411-1 à R.411-14 et R412-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 portant délégation de signature à Monsieur Eric Lefebvre Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de dérogation à la récolte à l'utilisation et au transport de spécimens d'espèces protégées formulée par le jardin botanique de la flore des Alpes-Maritimes, représenté par Madame Marshall CERFA n°13 617*01 en date du 9 février 2024 ;

Vu l'avis du Conseil National de la protection de la Nature en date du 31 mai 2024 ;

Vu la consultation publique effectuée du X au X 2024 inclus par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes ;

Considérant la qualité des intervenants et la méthode scientifique utilisée ;

Considérant que les actions prévues ne sont pas de nature à nuire à l'état de conservation des espèces ciblées ;

Considérant l'objectif de conservation et de pédagogie du projet de jardin botanique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire de la dérogation

Le jardin botanique de Gréolières, représenté par Madame Beth Marshall est autorisé à la récolte, à l'utilisation et au transport de graines d'espèces végétales protégées.

La liste des espèces protégées concernées se trouvent annexées au présent document.

L'objectif est la création d'un jardin botanique accueillant les espèces végétales des Alpes-Maritimes dans un but de conservation et de pédagogie auprès du public.

Le jardin botanique de Gréolières est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 2 : Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Modalités de réalisation

Pour la collecte de graine, le bénéficiaire en collaboration avec le botaniste Monsieur Matthieu Charrier, appliquera une récolte raisonnée sur le territoire des Alpes-Maritimes. Un protocole précis devra être mis en place comprenant les éléments suivants :

- Collecter les graines auprès des populations de flore les plus importantes et les plus viables.
- Récolter une petite quantité de graines, maximum 10 pour cent des graines d'une population.
- Pour les petites populations (moins de 10 individus), étaler la collecte sur 2 ans si la population n'est pas menacée.
- Méthode de récolte non destructive des individus.
- Ces récoltes devront être assez rapidement amenées à la banque de semences pour que les graines puissent être nettoyées et/ou placées en dessiccateur afin de ne pas commencer le processus de vieillissement, d'éviter le développement de champignons et d'écartier les éventuels parasites.

Les graines seront récoltées mûres et de préférence encore fixées sur la plante (mais presque prête à la dispersion, elles doivent se détacher facilement).

Pour la conservation, les graines devront être stockées dans un endroit frais et sec.

Ces récoltes permettront la constitution d'une base de données botaniques.

La Limite maximale du nombre total de graines récoltées toutes espèces confondues est fixée à 5300.

Article 4 : Bilan annuel des opérations

Un rapport annuel de la mise en œuvre de la dérogation devra être remis à la DDTM des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 décembre de chaque année jusqu'en 2026.

Ce rapport devra inclure une description détaillée des résultats des collectes de graines et inclure le taux de germination par espèces. Le cas échéant, une réunion annuelle pourra être mise en place avec les acteurs du projet (Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMed), Conservatoire d'Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA), Mairie de Gréolières, Parc Naturel Régional (PNR) des Préalpes d'Azur, SCAPE Design et L'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) (Jardin botanique de la Villa Thuret)) et les services de l'État (DDTM).

Les données collectées devront être également déposées sur le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la base régionale SILENE.

Article 5 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivi et les bilans.

Article 6 : Modification, suspension, retrait, renouvellement

Le présent arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations au jardin botanique de Gréolières n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre des articles L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuelles prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43-374 du 8 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, le Maire de la commune de Gréolières, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Écologie dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Listes des espèces protégées (nom en latin) :

Acanthoprasium frutescens (L.) Spenn., 1843
Acis nicaeensis (Ardoino) Lledó, A.P. Davis & M.B. Crespo, 2004
Allium nigrum, L., 1762
Anemone coronaria, L., 1753
Anemone halleri, All., 1773
Aquilegia bertolonii, auct. no Schott, 1853
Arenaria cinerea, DC, 1815
Artemisia armeniaca, Lam., 1783
Asplenium jahandiezii, (Litard.) Rouy, 1913
Asplenium scolopendrium, L., 1753
Brassica montana, Pourr., 1788
Buglossoides incrassata subsp. *permixta* (Jord.) L.Cecchi & Selvi, 2014
Campanula albicans, (Buser) Engl., 1897
Cephalanthera transylvanica, (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818
Centaurea jordaniana subsp. *aemilii* (Briq.) Kerguélen, 1998
Charybdis maritima, (L.) Speta, 1998
Cytisus ardoinoi subsp. *ardoinoi*, E. Fourn., 1866
Delphinium fissum, Waldst. & Kit., 1802
Dictamnus albus, L., 1753
Ephedra major, Host, 1831
Erodium rodiei, (Braun-Blanq.) Poirion, 1964
Fritillaria montana, Hoppe, 1832
Geranium macrorrhizum, L., 1753
Gladiolus dubius, Guss., 1832
Heteropogon contortus, (L.) P.Beauv. ex Roem. & Schult., 1817

Holosteum breistrofferi, Greuter & Charpin, 1971
Inula bifrons, (L.) L., 1763
Iris graminea, L., 1753
Klasea lycopifolia, (Vill.) Á.Löve & D.Löve, 1961
Kengia serotina, (L.) Packer, 1960
Malva punctata, (All.) Alef., 1862
Malva subovata, (DC.) Molero & J.M. Monts., 2005
Molopospermum peloponnesiacum, (L.) W.D.J.Koch, 1824
Narcissus pseudonarcissus subsp. provincialis, (Pugsley) J.-M.Tison, 2010
Nectaroscilla hyacinthoides, (L.) Parl., 1854
Paeonia officinalis subsp. huthii, Soldano, 1993
Phyteuma villarsii, Rich. Schulz, 1904
Potentilla alba, L., 1753
Prangos trifida, (Mill.) Herrnst. & Heyn, 1977
Primula marginata, Curtis, 1792
Quercus x crenata, Lam., 1785
Rosa gallica, L., 1753
Sedum fragrans, 't Hart, 1983
Veratrum nigrum, L., 1753
Vitex agnus-castus, L., 1753